



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de centrale photovoltaïque sur le site de La
Louvière à La Verdière (83)

**N° MRAe
001850/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 30 avril 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque sur le site de La Louvière à La Verdière (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société TotalEnergies. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 06 février 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 10 mars 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27 mars 2025 ;
- par courriel du 10 mars 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 28 mars 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société TotalEnergies, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Louvière, sur la commune de La Verdière (83). Il occupe un terrain d'une superficie au sol de 10,6 ha (emprise clôturée de la centrale), à proximité d'un parc photovoltaïque au sol existant d'une douzaine d'hectares.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 3,57 MWc, soit une production annuelle d'environ 5 600 MWh/an, sur 30 années d'exploitation.

Les incidences potentielles sur l'environnement des équipements du projet sont bien analysées à l'exception des incidences des travaux de raccordement au poste source, alors que ce dernier fait partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement.

Les justifications du choix du site méritent d'être complétées par une recherche et une analyse, à l'échelle intercommunale, de sites anthropisés (dégradés, pollués ou imperméabilisés).

La MRAe recommande de préciser clairement les moyens mis en œuvre pour garantir la conformité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

S'agissant du bilan carbone du projet, un bilan global et chiffré du projet doit être réalisé en intégrant le stock et le flux de carbone liés au défrichement et aux obligations légales de débroussaillage, ainsi que l'ensemble du cycle de vie des installations, permettant ainsi d'évaluer les incidences positives ou négatives du projet sur le climat.

Enfin, en application de l'article R122-5 CE, la MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés intégrant le risque d'incendie de forêt, le paysage et la biodiversité, en apportant des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'avoir un niveau de pertinence suffisant pour justifier de l'absence ou pas d'impacts cumulés significatifs.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.3. Effets cumulés.....	11
2.4. Risques incendie et changement climatique.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société TotalEnergies, consiste à construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit La Louvière, sur la commune de La Verdière située dans le département du Var (83), sur un terrain d'une superficie au sol d'environ 10,6 ha (emprise clôturée de la centrale scindée en deux secteurs), à laquelle s'ajoute une surface de 18,4 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et une emprise de 2,5 ha pour la piste extérieure.

La commune de La Verdière compte une population de 1 674 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 6 816 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT¹ Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020 et dans le parc naturel régional du Verdon dont le projet de troisième charte 2024-2039 est en cours d'élaboration. La commune est concernée par la loi Montagne.

Le site du projet est situé au nord du territoire communal, à proximité d'une centrale photovoltaïque au sol existante d'une douzaine d'hectares. Il est accessible par la route départementale RD554 et un chemin existant.

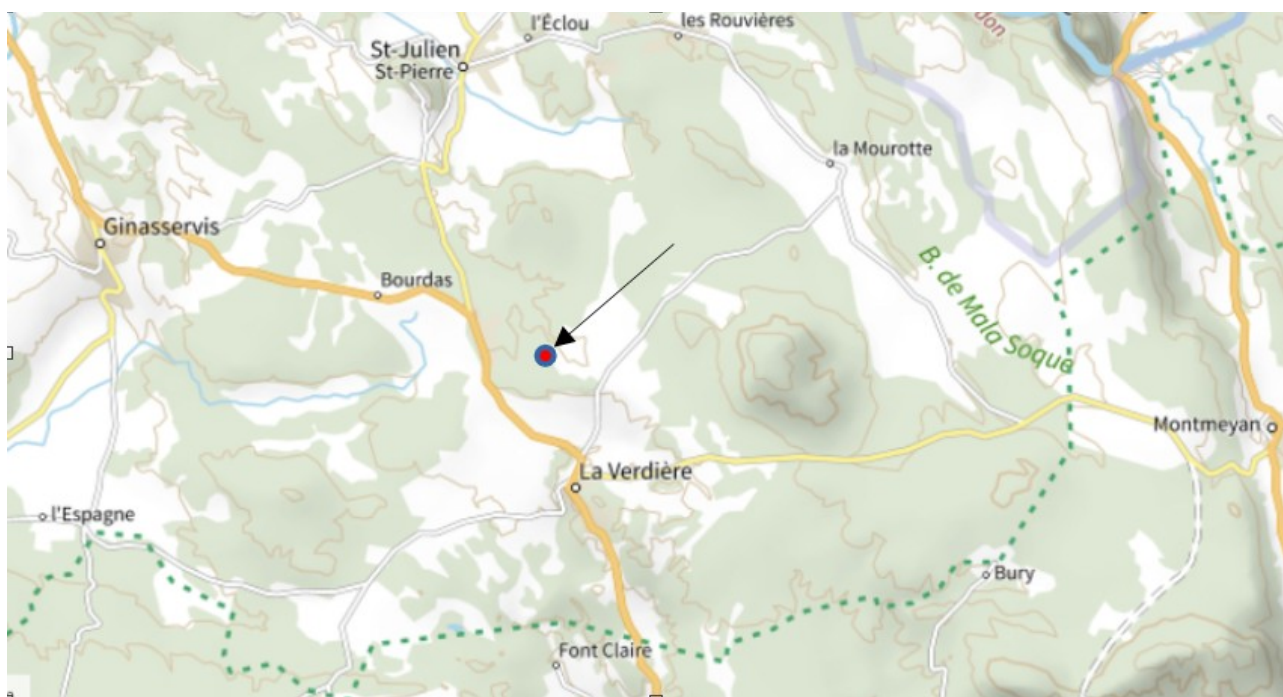


Figure 1: Localisation du projet. Source: Batrame modifié par MRAe

Selon le dossier, le projet « contribuera ainsi à l'objectif régional qui est d'atteindre 12 778 MW de puissance installée et 16 372 GWh de production annuelle pour le photovoltaïque au sol d'ici 2050 d'après le SRADDET ».

¹Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation de 19 916 panneaux montés sur 766 structures porteuses, dites les tables d'assemblage. Celles-ci sont ancrées dans le sol par l'intermédiaire de pieux forés en béton. La hauteur des panneaux sera au maximum de 2,7 m. Le projet nécessite l'implantation d'un local technique (un poste de livraison et de transformation). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur la circonférence des deux îlots. La défense contre les incendies est composée de trois citernes d'eau de 120 m³ et de pistes extérieures. La puissance de l'installation sera de 3,57 MWc, soit une production annuelle d'environ 5 600 MWh.

Selon le dossier, la durée prévisionnelle d'exécution des travaux est comprise entre douze et dix-huit mois. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

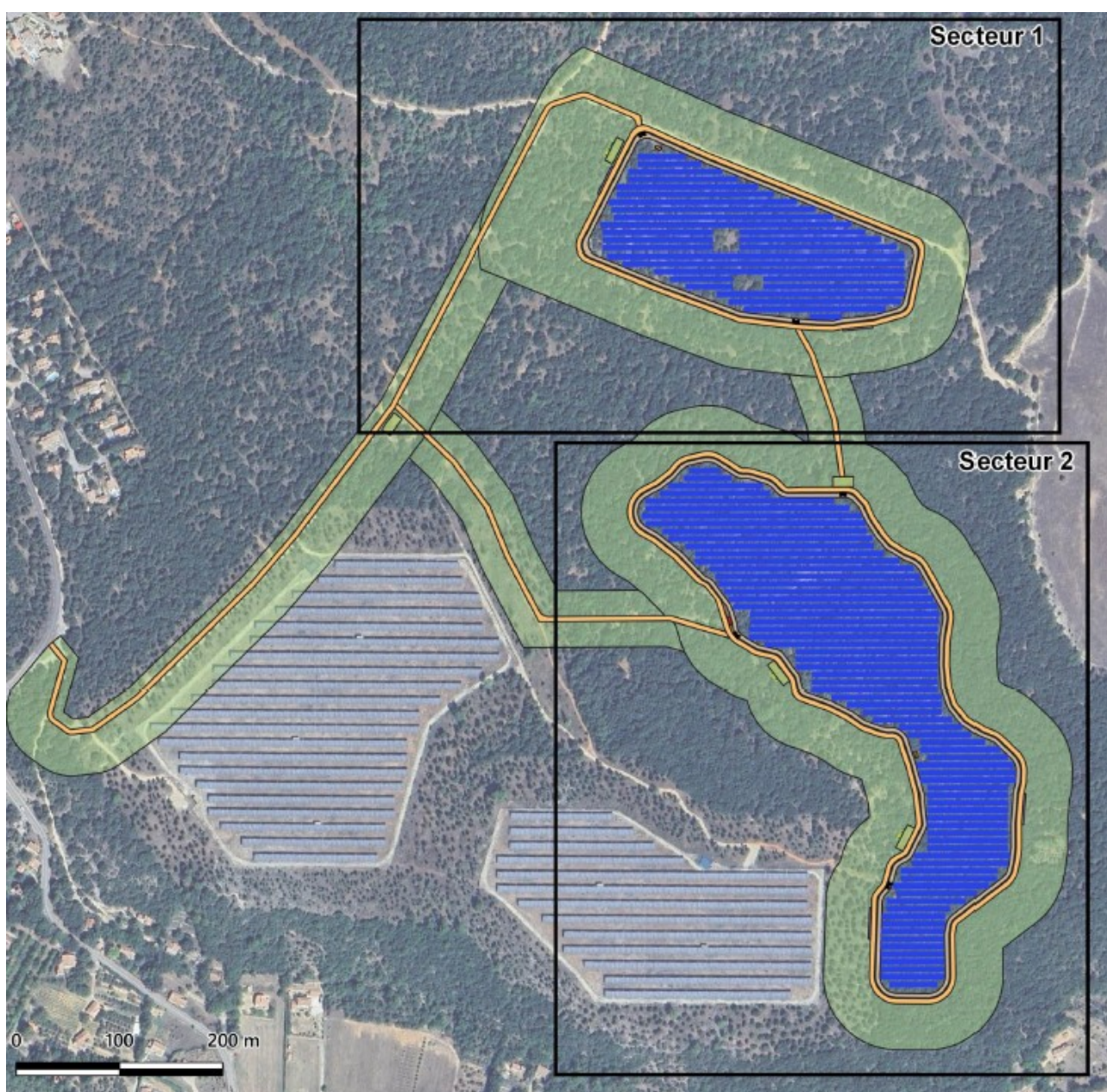


Figure 2: Plan de masse du projet. Source: étude d'impact

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact indique qu'un raccordement « *au poste source de Barjols à 17,5 km* » est envisagé, sans toutefois en analyser les incidences, alors qu'il fait partie intégrante du projet².

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact par l'opération de raccordement au poste source, d'en analyser les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Ce projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demandes d'autorisations suivantes : autorisation de défrichement et permis de construire.

Le terrain d'assiette du projet, selon le dossier, est situé en zone naturelle (N) concernée par « *un corridor écologique de la trame verte et bleue ne semblant pas être compatible avec le projet* ».

Le dossier précise qu'« *une démarche a été engagée par le bureau d'étude BEGEAT pour faire passer ce zonage de N en Nph, secteur réservé aux installations photovoltaïques, qui faciliterait son installation* ».

Le présent avis ne porte pas sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Verdière, qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements projetés, permettant d'éclairer la décision de la collectivité en présentant en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
- les effets cumulés ;
- la prise en compte du risque d'incendie ;

²« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L122-1 III CE).

Le traitement réservé par le dossier à la préservation des enjeux paysagers n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le chapitre IV.1.2 du dossier s'attache à justifier le choix du site retenu : « *Le terrain communal de Louvière comporte des éléments favorables pour le développement d'un projet photovoltaïque : une extension d'un parc photovoltaïque en exploitation, la préservation et la facilitation de l'activité pastorale avec l'ouverture du milieu et l'absence de zonages patrimoniaux rédhibitoires* ». Toutefois, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de la Louvière sur la commune de La Verdière.

Par ailleurs, le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019) reprenant le SRCAE³, rappelle que « *les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages* » et que « *les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques* ». Il préconise que « *l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes* :

- *avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT⁴ ou PLUi) ;*
- *s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;*
- *sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».*

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT Provence Verte Verdon confirme cette orientation ; il précise que « *les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...)* ».

Au vu de l'importance des enjeux environnementaux en présence sur le site, abordés dans la suite du présent avis, il ressort que le dossier n'explique pas de façon satisfaisante la pertinence du site retenu à l'échelle intercommunale et communale.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site par une recherche et une analyse, à l'échelle intercommunale, de sites anthropisés (dégradés, pollués ou imperméabilisés) .

³Schéma régional climat air énergie.

⁴Schéma de cohérence territorial.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le secteur du projet est localisé dans les périmètres relatifs aux plans nationaux d'actions du Lézard ocellé, du Vautour moine et de la Gypaète barbu, au sein du parc naturel régional du Verdon⁵ et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁶) de type II « Plaine de la Verdière et Ginasservis ».

L'état initial s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires adaptés à la nature du projet et aux enjeux pressentis. Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre février 2021 et avril 2023 sur une aire d'étude d'environ 56 ha. Proportionnées aux enjeux en nombre de journées de prospection, elles se sont déroulées sur un cycle complet pour la faune et la flore. Bien que les transects des prospections ne soient pas restitués pour tous les groupes biologiques, l'état initial évalue de façon argumentée les enjeux biologiques.

2.1.1.2. Impacts bruts

Une synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Les impacts prévisibles sur la faune, en particulier sur les amphibiens (Crapaud calamite), les mammifères (chiroptères), les reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards et Seps strié), les oiseaux (Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Tourterelle des bois, Huppe fasciée nicheur et petit Duc Scops), les invertébrés (Proserpine) et leurs habitats (chênaies vertes, garrigues basses à thym, pelouses xériques à annuelles et matorrals à chêne vert) sont correctement appréhendés.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et impacts résiduels

Plusieurs mesures d'évitement⁷ et de réduction sont prévues. S'agissant des mesures de réduction, il s'agit en particulier de créer des mares temporaires et des habitats de substitution et refuges, de maintenir la fonction écologique du fossé, de créer des gîtes à petite faune, de mettre en place des trouées pour la petite faune et d'adapter les périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces.

S'agissant des mesures de compensation, dernière étape de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, la MRAe observe que les mesures C2⁸ et C3⁹ s'apparente davantage à des mesures de réduction ou d'accompagnement.

⁵Le projet de charte 2024-2039 vise à « garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels de production d'énergie renouvelable » et notamment à « privilégier les espaces anthropisés pour préserver les espèces, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les paysages ».

⁶L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

⁷ E1 évitement en phase conception projet – évolution du projet de manière à éviter les espaces écologiquement les plus riches - E2 évitement des stations de flore patrimoniale dans les OLD - E3 évitement d'intervention dans les OLD existante des centrales PV au Sud - E4 évitement et mis en défend des zones reproduction (garenne) du Lapin de Garenne.

⁸ Valorisation écologique du bois coupé - Création de micro-habitats forestiers.

⁹ Augmentation de l'offre en espaces de nidification pour l'avifaune cavicole.

De plus, le dossier indique qu'« *il n'est ici pas encore question de méthode de dimensionnement de la compensation écologique car il s'agit d'utiliser l'opportunité de maîtrise foncière d'espaces naturels limitrophes aux emprises projet finales dans lesquelles des actions écologiques sont possibles et pertinentes. La surface disponible est fixe et connue à l'avance. Si la compensation écologique réalisée dans ces espaces ne suffit pas à garantir l'absence de perte nette de biodiversité, de plus amples mesures compensatoires, ex situ, seront construites* ».

La MRAe constate qu'aucune méthode de dimensionnement n'est actuellement proposée dans le dossier. La MRAe rappelle que les mesures de compensation doivent être précises et prescriptives dès la réalisation de l'étude d'impact pour que la contrepartie attendue soit garantie et pleinement efficace.

La MRAe recommande de préciser le dimensionnement des mesures de compensation permettant de justifier l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette, voire de gains de biodiversité.

L'évaluation des impacts résiduels à l'issue de l'application de ces mesures conduit à une évaluation d'impacts résiduels encore significatifs pour l'Engoulevent d'Europe, le Petit-Duc Scops, la Tourterelle des bois et le cortège des oiseaux des milieux boisés et semi-ouverts.

Considérant les impacts résiduels notables qui subsistent sur des espèces protégées d'oiseaux, la MRAe invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction et, à défaut, à proposer des mesures de compensation supplémentaires. Sachant que le dossier ne fait pas état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas, au vu d'impacts résiduels significatifs) et déposer un dossier de demande de dérogation si nécessaire. L'étude d'impact devra alors être actualisée.

La MRAe recommande de préciser clairement dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir la conformité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

2.1.1.4. Continuités écologiques

Le secteur de projet s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité¹⁰ à préserver du SRCE¹¹ annexé au SRADDET¹² PACA et en zone d'extension de cœur de nature à préserver selon le SCoT Provence Verte Verdon.

Comme le relève l'étude d'impact, le secteur de projet est localisé au sein de milieux naturels¹³ ayant un rôle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales mais également supra communales et régionales. Pour autant, l'étude d'impact n'aborde pas l'étude des fonctionnalités écologiques, ce qui constitue un point faible de l'analyse conduite au titre du milieu naturel.

La MRAe recommande de présenter une étude des fonctionnalités écologiques du site de projet.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site de projet n'est pas concerné par des sites Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet photovoltaïque a été réalisée pour deux sites situés à plus de 6 km, au titre de la Directive Habitat « Verdon » et au titre de la Directive Oiseaux « Basses gorges du Verdon ».

¹⁰ Réservoir de biodiversité de la trame verte composé d'espaces totalement fermés d'anciennes chênaies, d'espaces de garrigues et matorrals et d'espaces ouverts agricoles et des pelouses naturelle.

¹¹ SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

¹² SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹³ Composé d'espaces totalement fermés d'anciennes chênaies, d'espaces de garrigues et matorrals, d'espaces ouverts agricoles et des pelouses naturelles.

L'analyse conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des sites.

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

2.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le projet de création d'un parc photovoltaïque de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationale et régionale et donc de fait dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Le chapitre relatif au bilan carbone du projet sur le changement climatique évoque succinctement l'évitement de rejet annuel de tonne équivalent CO₂ dans l'atmosphère et conclut que « *durant l'exploitation du parc, la production d'électricité par une technologie non polluante et n'utilisant pas de ressources fossiles permettra d'éviter l'émission de gaz à effet de serre* ».

Pour la MRAe, cette analyse est très sommaire et incomplète dans la mesure où elle doit être justifiée et contextualisée en tenant compte du déstockage de carbone lié au défrichement et au débroussaillage des zones OLD, des pertes de séquestration carbone durant toute la durée d'exploitation de la centrale, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement des installations. Ces éléments sont autant de processus émetteurs de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global et chiffré du projet intégrant le stock et le flux de carbone liés au défrichement et aux obligations légales de débroussaillage, ainsi que l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

2.3. Effets cumulés

Le dossier présente une analyse des effets cumulatifs et cumulés du projet. Il indique que « *le projet photovoltaïque de La Louvière intervient dans un contexte photovoltaïque particulièrement développé dans le département. Plusieurs projets déjà installés sont situés sur la commune et les communes voisines* ». Il recense les parcs photovoltaïques et les installations existantes de même nature dans un rayon de 20 km.

Pour le milieu naturel, l'analyse synthétise les études réalisées pour chacun des projets susceptibles de cumuler des incidences tels que les effets d'emprise par disparition d'habitats naturels, forestiers et agricoles, les effets d'altération des habitats naturels et de dérangement pendant la phase de travaux, la destruction de la flore forestière arborée et arbustive et de plantes de garrigue, et l'altération de la végétation existante de lisières lors du débroussaillage.

Toutefois, une évaluation plus solide des impacts cumulés doit être réalisée, notamment sur les espèces protégées, en présentant des éléments qualitatifs et quantitatifs. L'analyse manque d'un retour d'expérience issu des suivis écologiques réalisés dans le cadre de l'exploitation des parcs existants.

S'agissant de l'analyse sur le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la MRAe observe que l'analyse est réalisée de façon sommaire en concluant « *la création de nouvelles incidences ou l'accentuation des incidences attendues seront négligeables voire très faibles dans le cadre de ce projet photovoltaïque* ».

Conformément à l'article R122-5 du CE, l'étude d'impact doit présenter une analyse des effets cumulés au titre :

- du risque incendie de forêt (effets induits et subis) ;

- de l'écoulement des eaux pluviales voire d'érosion avec la centrale photovoltaïque attenante au projet. Le dossier doit être complété par une étude hydraulique globale analysant les effets cumulés des deux installations ;
- du paysage sur les conséquences liées à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux ;
- du défrichement et des OLD : les surfaces défrichées ne doivent pas être prises en considération en fonction du couvert sur le département mais à une échelle pertinente, comme un massif forestier ou une entité paysagère.

La MRAe recommande, en application de l'article R122-5 CE, de reprendre l'analyse des effets cumulés intégrant le risque d'incendie de forêt, le paysage et la biodiversité, en apportant des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'avoir un niveau de pertinence suffisant pour justifier de l'absence ou pas d'impacts cumulés significatifs.

2.4. Risques incendie et changement climatique

La commune de La Verdière ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt, ni d'un porter à connaissance sur ce risque. Le rapport d'expertise lié aux risques incendie, annexé à l'étude d'impact, croise la zone d'emprise du projet avec la cartographie de l'aléa d'incendie de forêt sur La Verdière (également disponible sur le [site internet de la préfecture du Var](#)). Le projet de parc photovoltaïque au sol sera implanté dans une zone en interface directe et exclusive avec une forêt soumise au climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée, favorables aux feux de forêt.

Les risques d'incendies de forêt sont voués à s'accroître à l'avenir compte tenu du changement climatique, justifiant leur prise en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase d'exploitation, à l'occasion des opérations de débroussaillage par exemple).

Selon le rapport d'expertise, « la réalisation du projet permettrait d'améliorer une situation actuellement dépourvue d'aménagements de défense contre l'incendie de forêt ainsi que de réduire la possibilité d'activités pyrogènes non encadrées pouvant être à l'origine de feu » et s'agissant de l'aléa subi « la réalisation du projet et d'un débroussaillage de 50 mètres autour de ce dernier aurait un impact significatif sur les niveaux d'intensité sur la zone de projet puisque ces derniers sont quasi-exclusivement nuls à faibles ».

Dans ce contexte, le rapport estime que le projet est doté d'une bonne défendabilité avec les mesures proposées : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies et recommandées par le Service d'incendie et de secours du Var, qui comprennent la création de voies de desserte, de citernes DFCI¹⁴, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

Les mesures annoncées dans l'étude incendie sont reprises dans le corps de l'étude d'impact.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « moyen ».

Pour la MRAe, la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants, a permis d'évaluer le risque et de proposer des mesures adéquates.

¹⁴ Mis en œuvre par l'Etat dans les années 1990, le dispositif de défense des forêts contre les incendies (DFCI) a permis de limiter les incendies dans l'arc méditerranéen